

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE**

ARRETE

autorisant la société AGS à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de CONDEON, au lieu-dit "Chez Arlot Sud"

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la demande en date du 30 octobre 2000 par laquelle la société sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Condéon pour une superficie de 16 ha 65 a 78 ca ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2001 portant mise à l'enquête publique du 19 avril 2001 au 22 mai 2001 la demande susvisée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et l'avis de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 septembre 2001 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 15 octobre 2001 ;
- VU le schéma départemental des carrières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 – DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 **AUTORISATION**

La société AGS, 17270 CLERAC, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Condéon, aux lieux-dits "Chez Arlot", "Chez Doumois", "Pas des Charettes et Canton des prises", dénommée "Chez Arlot Sud".

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière	45 000 t/an au maximum 30 000 t/an en moyenne	A

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité du 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes (superficie totale 16ha, 65a, 78ca) :

LIEU-DIT	SECTIONS	N° de PARCELLES	SUPERFICIE
Chez Arlot	ZR	1p, 13, 31, 33	7ha, 76a, 98ca
Chemin rural	ZR	37	20a, 94ca
Chemin rural	C	744	7a, 83ca
Chez Doumois	C	380p, 381p, 382p, 384p, 425	93a, 67ca
Pas des Charettes et Canton des Prises	C	478, 479, 483 à 491, 742	7ha, 66a, 36ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

L'autorisation demandée sur les parcelles ZR 33, C 485 à C 489, C 478 et C 479 est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction moyenne est de 3,50 mètres

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 84 mètres

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

1.3.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Première phase (de zéro à 5 ans) : partie centrale du périmètre autorisé

- Vidange du plan d'eau existant au nord du périmètre autorisé, sur les parcelles ZR1 et C489.
- Décapage de la terre végétale, constitution d'un merlon sur le pourtour de la future exploitation
- Enlèvement des stériles, qui seront utilisés pour combler le vide laissé par la vidange du plan d'eau
- Plantations sur le terrain qui vient d'être comblé
- Extraction des argiles

Deuxième phase (de 5 à 9 ans) : partie Sud du site :

- Décapage de la terre végétale, constitution d'un merlon sur le pourtour de la future exploitation
- Enlèvement des stériles, qui seront utilisés pour combler l'excavation faite lors de la phase 1
- Plantations sur le terrain qui vient d'être comblé
- Extraction des argiles

Troisième phase (10^{ème} année) : remise en état :

- Remise en état, avec comblement du bassin de décantation situé au Nord du site.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

La zone de lande silicole mésophile située à l'ouest de la zone d'extraction sera préservée.

CHAPITRE 3 – REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.4.

1.4.1 - Généralités

Après exploitation, les deux tiers environ du terrain seront remblayés au niveau initial et reboisés avec des feuillus d'essences locales (chênes et châtaigniers), le tiers restant étant aménagé en plan d'eau pour la pêche, selon plan joint à cet arrêté.

Le raccordement des berges du plan d'eau au terrain naturel se fera par un talus à 2,5 pour 1.

Un exutoire sera aménagé à l'Est du plan d'eau, rejoignant le réseau d'eaux superficielles en direction du ruisseau du Pas Grivaud.

La piste d'exploitation reliant le plan d'eau au Nord Ouest du site sera conservée, de manière à permettre l'accès au plan d'eau.

Le bassin de décantation existant au Nord du site sera comblé et reboisé, le merlon périphérique sera supprimé.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis à l'article 1.3.2 ci-dessus

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

1.4.2 - Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

CHAPITRE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.5 POLLUTION DES EAUX

1.5.1 - Dispositions générales

Les stockages d'hydrocarbures sur le site, pour l'alimentation des engins, seront réalisés dans des réservoirs à double paroi, ou placés sur rétention.

La distribution de ces liquides se fera au dessus d'un tapis absorbant de manière à récupérer les égouttures et débordements éventuels.

Les vidanges de véhicules seront effectuées sur ce même tapis absorbant.

1.5.2. - Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, pour des usages internes à la carrière.

1.5.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et vidange du plan d'eau)

- 1° - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la température est inférieure à 30° C ;
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
 - La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
 - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses sont régulièrement effectuées sur les matières en suspension et le PH.

2° Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

3° Les eaux pompées (y compris lors des opérations de vidange du plan d'eau) seront rejetées dans le ruisseau du Pas Grivaud. Le débit de pompage ne dépassera pas 20% du débit du cours d'eau. Aucun rejet dans le cours d'eau ne sera effectué en période d'étiage.

ARTICLE 1.6. POLLUTION DE L'AIR

Toutes dispositions seront prises pour éviter les envois de poussières. Les pistes seront arrosées si nécessaire.

ARTICLE 1.7. - BRUITS ET VIBRATIONS

1.7.1. Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles et compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les valeurs à ne pas dépasser, en dBA , sont :

Points de mesure	Jour 6 h 30 à 21 h 30	Nuit 21 h 30 à 6 h 30
Limite du périmètre autorisé	60 dBA	50 dBA

	Emergence admissible Pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 Sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Hameau "Chez Doumois"	6 dB(A)	4 dB (A)
Hameau "Beausoleil"	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis périodiquement, notamment lorsque les zones exploitées se rapprochent des zones habitées.

ARTICLE 1.8 - EVACUATION DES MATERIAUX

Les matériaux seront évacués par des camions, qui emprunteront la piste interne à la carrière, puis un chemin rural, pour rejoindre la route départementale N° 128

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1.9.1. – Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est : (les montants ont été calculés en fonction du dernier indice TP01 connu, 453.3 en avril 2001) :

de 0 à 5 ans :	758 161 F, soit	115 581 euros
de 5 à 10 ans :	549 691 F, soit	83 799 euros

ARTICLE 1.10 - CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets ;
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies;
- le plan de remise en état définitif.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1. REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier ;
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2. DIRECTION TECHNIQUE – PREVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visées par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

ARTICLE 2.4. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1. à 2.5.4. ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1. – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3. - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4. Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6. CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.6.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.6.2 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.7 SECURITE PUBLIQUE

2.7.1. Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.7.2. Garantie des limites du périmètre

Les abords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.8 REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.
Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins un fois par an.

ARTICLE 2.9 PREVENTION DES POLLUTIONS

2.9.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

2.9.2. Prévention de la pollution de l'eau

1° - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2° - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3° - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

2.9.3. Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2.9.4. Incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.9.5. Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

2.9.6. Bruit et vibrations

2.9.6.1. Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.9.6.2. Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- Les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.7.1 ;
 - * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 17.1.,
- Les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.9.6.3. Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 2.10 GARANTIES FINANCIERES

1° - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2° - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3° - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4° - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5° - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6° - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.11 MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.12 ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.13 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 2.14 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les renseignements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- **soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).**
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

• **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :**

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3.2. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Condéon pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Sous-préfecture de COGNAC le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société AGS

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.3.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.4. EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de Condéon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de CHALLIGNAC, BERNEUIL, CHILLAC, ORIOLLES, TOUVERAC, LE TATRE, REIGNAC, SALLES-DE-BARBEZIEUX.

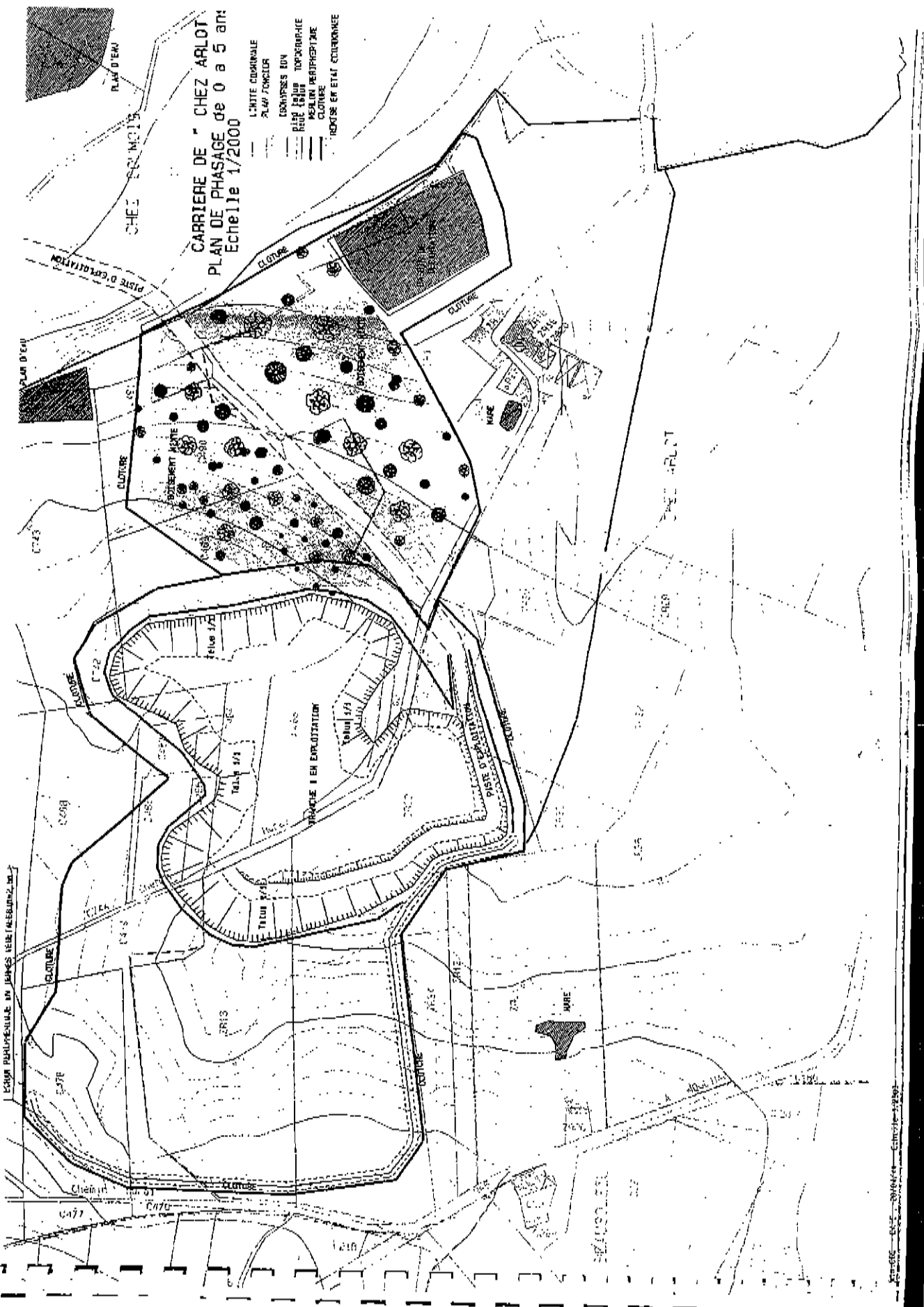
**ANGOULEME, le 6 novembre 2001
P/LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL**

signé

Hervé JONATHAN

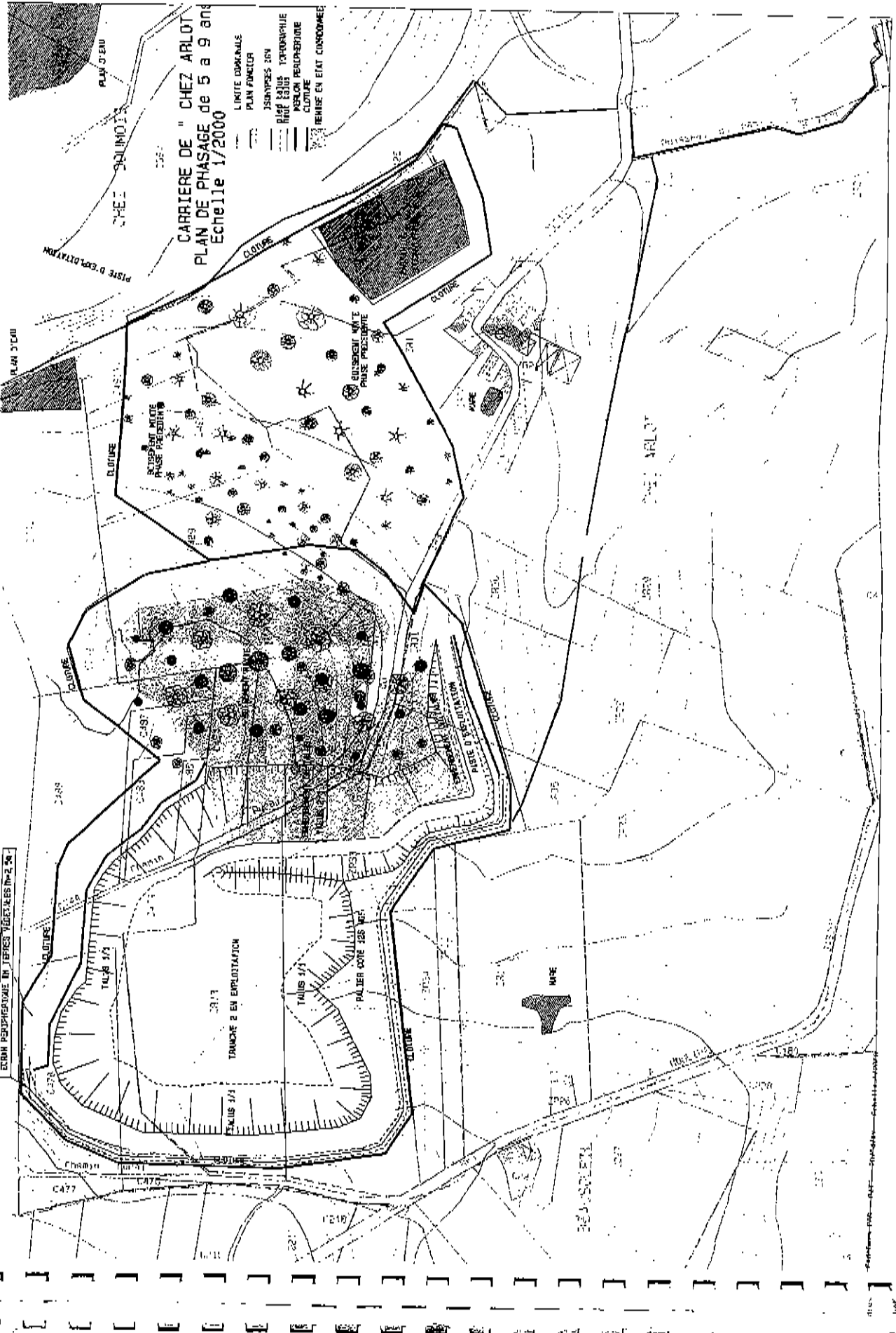
CARRIERE DE " CHEZ ARLLOT
PLAN DE PHASAGE de 0 a 5 ans
Echelle 1/2000

- LIMITE COMMUNALE
- PLAN FORMER
- CONTOURS DU
- RESEAU D'EAU TOPOGRAPHIQUE
- PERIMETRE PERIPHERIQUE
- CLOTURE
- INDEXSE EN ETAT COURANT



LE PLAN PHASÉ EN 1985 A ÉTÉ RÉVISÉ EN 1988

PROJETÉ PAR M. J. B. - 1988



CHEZ BOUMOTS
CARRIÈRE DE CHEZ ARLLOT
PLAN DE REMISE À L'ÉTAT FINAL
Echelle 1/2000

- LIMITE COMMUNALE
- PLAN FISCAL
- IMPRIMÉS 30%
- RIGIDITÉ TEMPORAIRE
- MÉTAL PÉRIODIQUE
- PALLIER DE SÉCURITÉ BUISSE

